

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2022-095

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route de la Chapelle

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise DECREMPS et Fils en vue de réaliser les travaux de branchement AEP, EP, EU et FT du programme Respire sur la route de la Chapelle,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y'a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de la Chapelle,

ARRETE

ARTICLE 1

Du 12 au 16 septembre 2022 inclus, la circulation sera coupée sur la route de la Chapelle entre les numéros 89 et 117.

Des déviations seront mises en place, avec la signalisation adéquate :

- **Dans le sens Intermarché -> Mairie :**
 - o Par la route de la Chapelle, la route de Bonneville, la route de Thonon et la route de Cornier pour les véhicules de toutes catégories
- **Dans le sens Mairie -> Intermarché :**
 - o **Pour les véhicules de moins de 7.5 tonnes :**
 - Par la rue de la Fontaine, la route de Bonneville et la route de la Chapelle (*une dérogation exceptionnelle est accordée aux véhicules de transports scolaires de plus de 7.5 tonnes pour emprunter cet itinéraire*)
 - o **Pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes :**
 - Par la route de Cornier, la route de Thonon, la route de Bonneville et la route de la Chapelle (déviation identique à celle du sens Intermarché -> Mairie)

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

L'accès aux riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 4

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société DECREMPS et Fils

La CCPR

Proximiti

Le CERD La Roche

Fait à AMANCY le 08 septembre 2022

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 09 septembre 2022*